

ARRÊTÉ DU MAIRE CIRCULATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT INTERDIT

CT180/2017-12

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enlèvement de matériaux et matériel chez un particulier nécessitant le stationnement d'une benne sur le domaine public, effectués par M. FALCON Alain domicilié 26 rue des Genêts 86280 SAINT-BENOÏT, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la rue des Coquelicots;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Du jeudi 18 janvier 2018 au mardi 23 janvier 2018 inclus, au niveau du n°11 rue des Coquelicots:

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
- La circulation sera fera sur demi chaussée et sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit à l'emplacement des travaux.
- Seule une benne de chantier sera autorisée à stationner.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2: Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de M. FALCON Alain, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à

la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5: Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, 19 décembre 2017.

L'adjoint délégué,

Bornard PETERLONGO